

PAR COURRIEL

Québec, le 19 juillet 2024

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 8 juillet 2024, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

- « 1- le bilan de santé de tous les offices d'habitation du Québec qui ont 1000 logements ou plus sous gestion (HLM, Accès-logis et autres). Il n'est pas nécessaire d'avoir le détail par immeubles. Il est surtout important d'avoir, pour chaque Office d'habitation, le total des logements pour chaque catégorie (A,B,C,D et E). J'aimerais avoir ledit bilan de santé pour les 3 dernières années;
- 2- le bilan de santé de l'Office d'habitation de Mirabel pour les 3 dernières années;
- 3- le rapport financier des offices d'habitation de Lanaudière Sud et de Mirabel pour les 2 dernières années. »

Après analyse, nous accédons en partie à votre demande. Vous trouverez les renseignements demandés en pièces jointes pour les questions 1 et 2.

... 2

Toutefois, nous regrettons de vous informer que les renseignements relatifs à votre troisième question ne peuvent vous être communiqués. À cet égard, nous invoquons l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), pour refuser l'accès à ces documents.

Il s'avère que votre demande relève davantage de la compétence des offices municipaux d'habitation de Lanaudière Sud et de Mirabel. Nous vous invitons donc à contacter les responsables de l'accès à l'information de ces organismes aux coordonnées suivantes :

OMH DE LANAUDIÈRE SUD

Serge Desjardins
Président
1309, boul. des Seigneurs #101
Terrebonne (QC) J6W 5B1
Tél. : 450 471-9424
infosac@omhls.com

OMH MIRABEL

Christine Boyer
Directrice générale
15449, rue St-Augustin
Mirabel (QC) J7N 2B1
Tél. : 450 475-6286
Téléc. : 450 475-6616
direction@omhmirabel.com

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

FADI GERMANI

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Indice d'état des logements des immeubles du parc HLM, pour les offices d'habitation appelés "1 000 et plus", au 31 mars de 2022, 2023 et 2024.

Indice d'état des logements des immeubles du parc HLM, pour l'office municipal d'habitation de Mirabel, au 31 mars de 2022, 2023 et 2024.

Note : L'indice d'état étant lié aux immeubles, il ne représente pas l'état des différents logements de chaque immeuble

		Nombre de logements		
Noms des organismes	Indices d'état	2022	2023	2024
Habitat Métis du Nord		1 843	1 843	1 843
	A	780	797	956
	B	628	662	626
	C	306	298	224
	D	125	86	37
	E	4	0	0
Omh de Longueuil		2 103	2 103	2 103
	A	1 030	1 153	1 060
	B	287	138	575
	C	421	217	453
	D	326	526	0
	E	39	69	15
Oh de Outaouais		2 681	2 681	2 681
	A	473	402	382
	B	836	705	732
	C	839	907	650
	D	429	560	375
	E	104	107	542
Omh de Laval		1 526	1 526	1 526
	A	337	255	441
	B	20	0	311
	C	119	119	38
	D	134	236	167
	E	916	916	569
Omh de Montréal		20 239	20 538	20 538
	A	980	1 064	1 422
	B	1 653	1 202	4 268
	C	3 266	2 150	5 937
	D	7 522	7 385	5 234
	E	6 818	8 737	3 677
Omh de Québec		5 977	5 977	5 977
	A	1 806	1 795	1 845
	B	1 759	1 553	1 032
	C	828	933	1 194
	D	1 433	1 310	1 501
	E	151	386	405
Omh de Saguenay		1 905	1 905	1 905
	A	647	550	617
	B	808	825	857
	C	372	312	280
	D	62	186	135
	E	16	32	16
Omh de Sherbrooke		1 158	1 158	1 158
	A	514	498	514
	B	512	297	301
	C	42	117	117
	D	84	104	126
	E	6	142	100
Omh de Trois-Rivières		1 496	1 496	1 496
	A	856	725	732
	B	169	284	217
	C	135	171	277
	D	203	183	137
	E	133	133	133
Omh Kativik		3 251	3 251	3 315
	A	2 257	1 984	2 154
	B	111	276	411
	C	603	453	422
	D	233	479	310
	E	47	59	18
Total général		42 179	42 478	42 542

		Nombre de logements		
Noms des organismes	Indices d'état	2022	2023	2024
Omh de Mirabel		100	100	100
	A	32	32	10
	B	50	50	84
	C	18	18	6
	D	0	0	0
	E	0	0	0